

MÄERTERT-WAASSERBËLLEG

Commune
de MERTERT**AVIS DE PUBLICATION**en matière d'Urbanisme

Il est porté à la connaissance du public qu'en séance du 26 juin 2025 le conseil communal de la Commune de Mertert a **approuvé définitivement**

un projet de modification ponctuelle des parties écrite et graphique, de l'étude préparatoire ainsi que des fiches de présentation du plan d'aménagement général [PAG] de la commune de Mertert, projet dit « Wollefsmillen ». Le projet vise l'introduction d'une zone spéciale « Wollefsmillen » ainsi que la définition de parties de terrain concernées par la zone [PAG] « zones de verdure » et par la zone de servitude urbanisation type « cours d'eau ». Sont visées par le projet de modification ponctuelle et de reclassement présenté par les autorités communales de Mertert et élaboré par le bureau d'urbanisme LSC360 plusieurs parcelles enregistrées au cadastre de la Commune de Mertert, section A de Langsur, la portée du projet est de 2,31 ha, dont 1,95 ha à classer en zone spéciale « Wollefsmillen » et 0,36 ha à classer en zone de verdure.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la décision du conseil communal est affichée de façon usuelle pendant quinze jours, soit du **04 juillet 2025 au 21 juillet 2025 inclus**.

A partir du 04 juillet 2025 la décision susmentionnée est publiée sur le site internet de la Commune de Mertert sous l'adresse www.mertert.lu/publications.

Conformément à l'article 16 de la prédite loi du 19 juillet 2004, les réclamations contre le vote du conseil communal introduites par les personnes ayant réclamé contre le projet d'aménagement général doivent être adressées au ministre dans les quinze jours suivant la notification par lettre recommandée, sous peine de forclusion.

Les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal doivent être adressées au ministre dans les quinze jours du présent affichage, sous peine de forclusion.

Sont recevables les réclamations des personnes ayant introduit leurs observations et objections conformément à l'article 13 de la prédite loi du 19 juillet 2004 et les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal lors du vote.

Wasserbillig, le 04 juillet 2025

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,